

de notre Parlement, sur la demande des parties intéressées.

XLV. Il sera remis au Contrôleur-Général de nos Finances au commencement de chaque Quartier, à commencer au mois de Juillet 1766, un état exact & certifié par lesdits deux Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus, tant de la recette qui aura été faite en ladite Caisse des Amortissemens, que des remboursemens qui auront été effectués pendant le Quartier précédent, pour Nous en être par lui rendu compte.

XLVI. Et afin que la totalité des deniers destinés à faire les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, soit employée uniquement aux remboursemens ci-dessus prescrits, voulons que tous les fraix qui pourront être faits en exécution de notre présent Edit, même ceux des titres nouveaux, soient payés des fonds de notre Trésor Royal que Nous aurons à ce destinés.

XLVII. Toutes les dispositions contenues dans notre présent Edit seront exécutées irrévocablement & à perpétuité, sans qu'elles puissent être, sous aucun prétexte changées, suspendues, ou détruites en quelque forme & maniere que ce puisse être, & nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit. Voulons en conséquence que, s'il y étoit contrevenu, le Droit de mutation, établi par notre présent Edit, ne puisse être perçu, ni lesdites retenues des dixième & quinzième continuées, à peine de concussion; & au moyen de tout ce que dessus, la Caisse des Amortissemens établie par l'Article XIV. ci-dessus sera & demeurera subrogée à celle créée par notre Edit du mois de Mai 1749.

XLVIII. Et pour donner dès-à présent à nos Peuples des témoignages du désir que Nous avons de parvenir à leur procurer les soulagemens que pourra Nous permettre l'état de nos affaires, voulons qu'au moyen des dispositions de notre présent Edit, indépendamment du second Vingtième, qui cessera d'être perçu au 31. Décembre 1767, les nouveaux Dons gratuits, dont Nous avons ordonné la perception par l'Article VII. de notre dite Déclaration

tion